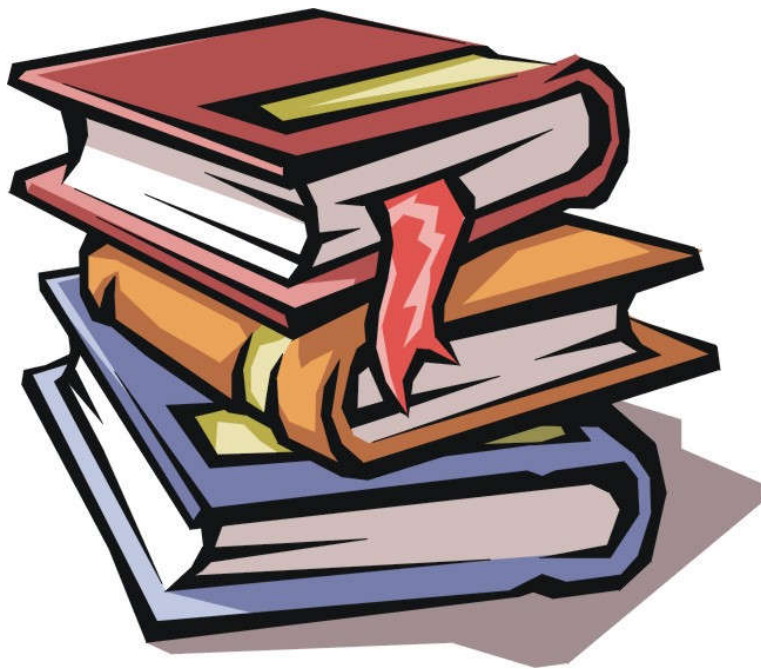


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 153
Du 19 Décembre 2017

Sommaire RAA n°153 du 19 décembre 2017

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision n° 29.12.17 portant affectation des AC dans les UC & gestion des intérimis Décision

Préfecture des Yvelines

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires – société EMTA à Guitrancourt Arrêté

CAB

BRE

Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement Arrêté

MiCIT

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "EcoJonction" Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CENTRE COMMERCIAL PARLY 2 / Union de syndicats des copropriétaires du C.C. Parly 2, 2 avenue Charles de Gaulle 78150 LE CHESNAY Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017352-0002

signé par

Catherine PERNETTE, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'UDTE Yvelines

Le 18 décembre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision n°29.12.17 portant affectation des AC dans les UC & gestion des intérimis



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale des Yvelines
DIRECCTE d'Ile de France

**Décision n° 29.12.17. portant affectation des Agents de Contrôle
dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim**

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du Travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant délégation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 portant nomination de Madame Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 août 2017 nommant Madame Catherine PERNETTE directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département ;

Les inspecteurs du travail et directeurs adjoints du travail, responsables d'unité de contrôle, dont les noms suivent sont également chargés des pouvoirs de décision administrative relevant de leur compétence exclusive sur l'ensemble des établissements des sections dont il n'assurent qu'un intérim de contrôle des établissements de 50 salariés et plus ;

Unité de contrôle n°1 sise 48 Avenue de la République 78200 Mantes-la-Jolie

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe LE COUSTOUR ;

1^{ère} section : M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail ;

2^{ème} section : Mme Florence LAUTE, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

3^{ème} section : En intérim, Mme Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

4^{ème} section : En intérim, M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

5^{ème} section : Mme Martine FREITAG, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : Mme Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du travail ;

7^{ème} section : Mme Nathalie de CARVALHO, Inspectrice du travail ;

8^{ème} section : M. Hugo HUET, Inspecteur du travail ;

9^{ème} section : Mme Brigitte MOMENCEAU, Contrôleur du travail ;

10^{ème} section : Mme Radha GOURI, Inspectrice du travail ;

11^{ème} section : Mme Sandrine BERTINO, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

12^{ème} section : En intérim, M. Philippe LE COUSTOUR, Responsable de l'Unité de Contrôle (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

Unité du contrôle n°2 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume ROBIN

1^{ère} section : Mme Soazig HOGREL, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : En intérim, M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

3^{ème} section : M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail ;

4^{ème} section : Mme Laurence GUILLOU, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : M. Antoine CAMBY, Inspecteur du travail ;

6^{ème} section : En intérim, M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

7^{ème} section : M. Armand ENGUERIN, Contrôleur du travail ;

8^{ème} section : M. Thierry REBILLON, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

9^{ème} section : Mme Karine TURQUER, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

Unité du contrôle n°3 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Yann-Gael JAFFRE

1^{ère} section : En intérim, M. Antoine CAMBY, Inspecteur du travail (à l'exception des entreprises de moins de 50 salariés) ;

2^{ème} section : En intérim, M. Yann-Gael JAFFRE, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés non affiliés à la MSA) ;

3^{ème} section : M. Ronel CHOUT, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 150 salariés et plus) ;

4^{ème} section : Mme Jeanne LEMASSON, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : En intérim, M. Yann-Gael JAFFRE, Directeur adjoint du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

6^{ème} section : M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail ;

7^{ème} section : M. Guillaume LETERREUX, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 100 salariés et plus) ;

8^{ème} section : M. Jean-François LECOMTE, Inspecteur du travail ;

9^{ème} section : En intérim, M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés non affiliés à la MSA) ;

10^{ème} section : Mme Marie-Christine JOURDE, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 100 salariés et plus) ;

Unité du contrôle n°4 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-Lise CARTON-ZITO

1^{ère} section : Mme Laïla EL MAAKOUL, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : M. Franck GALEA, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

3^{ème} section : En intérim, Mme M-L. CARTON-ZITO, Directrice adjointe du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés);

4^{ème} section : M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail ;

5^{ème} section : Mme Nadège CLAUDE, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail ;

7^{ème} section : En intérim, Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés);

8^{ème} section : En intérim, jusqu'au 28 février 2018, M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail, puis en intérim, à compter du 1^{er} mars 2018, Mme Nadège CLAUDE, Inspectrice du travail ;

9^{ème} section : En intérim, jusqu'au 31 janvier 2018, Mme Marie-Lise CARTON-ZITO, Directrice adjointe du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés), puis Mme Armelle COLLIGNON, Inspectrice du travail, à compter du 1^{er} février 2018 ;

10^{ème} section : M. Clément LEGER, Inspecteur du travail ;

11^{ème} section : Mme Marie-Lise CARTON-ZITO, Directrice adjointe du travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou aux directeurs adjoints du travail, responsables d'unité de contrôle, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1

2^{ème} section : Mme M. FREITAG

4^{ème} section : M. M. KAOUACHI

9^{ème} section : M. P. LE COUSTOUR

11^{ème} section : Mme N. DE CARVALHO

12^{ème} section : M. P. LE COUSTOUR

Unité de contrôle n°2

7^{ème} section : M. G. ROBIN

8^{ème} section : M. G. ROBIN

9^{ème} section : M. G. ROBIN

Unité de contrôle n°3

3^{ème} section : Mme L. GUILLOU

7^{ème} section : M. J-F. LECOMTE

10^{ème} section : Mme. J. LEMASSON

Unité de contrôle n°4

2^{ème} section : Mme L. EL MAAKOUL

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 6.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail ou responsables d'unité de contrôle, directeurs adjoints du travail, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme FREITAG	Etablissements de 50 salariés et plus
Section 11	Mme DE CARVALHO	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°12	M. LE COUSTOUR	Etablissements de 50 salariés et plus

Unité de contrôle n°2

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 8	M. G. ROBIN	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°9	M. G. ROBIN	Etablissements de 50 salariés et plus

Unité de contrôle n°3

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°3	Mme L. GUILLOU	Etablissements de 150 salariés et plus
Section n°7	M. J-F. LECOMTE	Etablissements de 100 salariés et plus
Section n°10	Mme Jeanne LEMASSON	Etablissements de 100 salariés et plus

Unité de contrôle n°4

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme L.EL MAAKOUL	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Compte tenu des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, le contrôle des établissements de moins de 50 salariés, sur les sections vacantes et dont l'intérim est confié à un inspecteur du travail ou à un responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus, en application de l'article 1, est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n° 3	Mme F. LAUTE	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n° 4	Mme B. MOMENCEAU	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n°12	Mme S. BERTINO	Etablissements de moins de 50 salariés

Unité de contrôle n°2

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°2	M. A. ENGUERRIN	Etablissements de moins de 50 salariés
Section n°6	Mme K. TURQUER	Etablissements de moins de 50 salariés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017348-0016

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 14 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-
France**

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires – société EMTA à Guitrancourt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2017-44275
société EMTA à Guitrancourt**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2013322-005 du 15 novembre 2013 fixant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société EMTA sur le site de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2014352-0006 du 18 décembre 2014 modifiant notamment la capacité de stockage de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°35365 du 7 octobre 2015 encadrant notamment le fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux ;

Vu le dossier de mise en conformité des conditions d'exploitation de la société EMTA suite à la parution de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, transmis à l'inspection le 13 juillet 2016 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 23 décembre 2016 et complété le 15 mai 2017 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2017 ;

Vu le courrier du 24 novembre 2017 par lequel le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires est transmis à l'exploitant ;

Vu le courrier électronique de la société EMTA du 28 novembre 2017 ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis de réserve dans son courriel en date du 28 novembre 2017, sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement en fixant des prescriptions complémentaires à la société EMTA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EMTA, dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clemenceau, 92735 NANTERRE Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives à son site de Guitrancourt (78440) - RD 190.

Article 2 – Arrêtés applicables

Le tableau du chapitre 1.7 « arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013, est remplacé par le tableau suivant :

«

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux modifié
10/12/03	Circulaire relative aux installations de combustion utilisant du biogaz
09/02/04	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
19/07/11	Arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26/08/11	Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
12/03/12	Arrêté relatif au stockage des déchets d'amiante
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
02/05/13	Arrêté modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/12/14	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
15/02/16	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

»

Article 3 – Implantation

Il est ajouté un 2^e alinéa à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 :

« Les références cadastrales et les surfaces des parcelles constituant la bande d'isolement de 200 mètres sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface Cadastreale	Surface Servitude
Gargenville	A	107	13 ha 06 a 56	0 ha 26 a 42
Gargenville	A	112	4 ha 51 a 35	0 ha 68 a 08
Gargenville	A	113	11 ha 37 a 95	0 ha 17 a 30
Gargenville	A	314	0 ha 16 a 50	0 ha 05 a 53
Gargenville	A	315	0 ha 39 a 90	0 ha 04 a 88
Guitrancourt	B	4	7 ha 25 a 35	6 ha 84 a 09
Guitrancourt	B	5	5 ha 42 a 20	2 ha 88 a 08
Guitrancourt	B	6	15 ha 28 a 30	1 ha 28 a 09
Guitrancourt	B	8	24 ha 90 a 73	0 ha 08 a 32
Guitrancourt	B	9	0 ha 20 a 15	0 ha 05 a 75
Guitrancourt	B	10	0 ha 58 a 25	0 ha 41 a 91
Guitrancourt	C	6	3 ha 35 a 60	3 ha 15 a 23
Guitrancourt	C	28	3 ha 97 a 70	1 ha 25 a 59
Guitrancourt	C	29	0 ha 06 a 05	0 ha 06 a 05
Guitrancourt	C	30	0 ha 08 a 40	0 ha 08 a 40
Guitrancourt	C	31	0 ha 02 a 30	0 ha 02 a 30
Guitrancourt	C	32	0 ha 02 a 20	0 ha 02 a 20
Guitrancourt	C	34	0 ha 06 a 90	0 ha 00 a 67
Guitrancourt	C	35	0 ha 40 a 95	0 ha 00 a 80
Guitrancourt	C	46	0 ha 24 a 75	0 ha 17 a 30
Guitrancourt	C	52	0 ha 17 a 45	0 ha 08 a 62
Guitrancourt	C	57	5 ha 97 a 41	0 ha 03 a 59
Guitrancourt	C	60	7 ha 84 a 39	4 ha 26 a 94
Guitrancourt	C	73	0 ha 17 a 46	0 ha 04 a 56
Guitrancourt	C	78	4 ha 46 a 90	1 ha 45 a 73
Guitrancourt	C	79	4 ha 85 a 00	1 ha 43 a 20
Guitrancourt	C	93	6 ha 75 a 30	3 ha 25 a 75
Guitrancourt	C	95	8 ha 80 a 34	4 ha 26 a 94
Guitrancourt	C	96	0 ha 05 a 76	0 ha 05 a 76
Guitrancourt	C	97	0 ha 17 a 10	0 ha 17 a 10
Guitrancourt	C	99	0 ha 00 a 88	0 ha 00 a 88
Guitrancourt	C	100	0 ha 26 a 40	0 ha 26 a 40
Guitrancourt	C	101	0 ha 09 a 60	0 ha 09 a 60
Guitrancourt	C	114	11 ha 49 a 29	10 ha 92 a 09
Guitrancourt	C	115	14 ha 57 a 45	8 ha 47 a 92
Guitrancourt	C	116	16 ha 82 a 23	12 ha 14 a 68
Issou	ZA	1	8 ha 72 a 30	0 ha 42 a 79

»

Article 4 – Généralités

Le contenu de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est remplacé par le texte suivant :

« Les installations de stockage visées au présent chapitre sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis en date du 31 octobre

2012, complété par le porter à connaissance du 21 décembre 2016 portant notamment sur :

- La modification de la barrière passive et de la pente de la dernière rehausse du talus ouest d'U1, en appui sur la falaise de l'ancienne carrière,
- La modification du flanc au-dessus de l'encaissant sur la bordure Nord d'U1,

en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les données relatives à l'unité 1 sont les suivantes :

La superficie de l'unité 1 est de 13,58 ha.

	Casier U1-1	Casier U1-2	Casier U1-3	Casier U1-4
Superficie estimée base du casier (m ²)	14000	14000	14000	15000
Superficie estimée couverture du casier (m ²)*	36000	29000	29000	42000
Hauteur estimée déchets stockés (m)	41,7	47,5	46,7	44,7
Mode d'exploitation du casier	Dégazage à l'avancement (pas de bioréacteur)			
Nature des déchets admis	Pas de casier mono-déchets (la liste des déchets autorisés est précisée à l'article 8.1.2.1			

* Hors surface d'U1 superposé sur les casiers d'U0.

La capacité maximale de stockage est de 220 000 tonnes par an.

Elle est limitée à 150 000 tonnes pour l'année 2013.

En 2029, la capacité maximale de stockage autorisée est de 150 000 tonnes.

En 2030, la capacité maximale de stockage autorisée est de 80 000 tonnes.

Le volume total utile au stockage de déchets de l'unité 1 est de 3 760 000 m³. Le tonnage global pouvant être stocké est de 3 760 000 tonnes en considérant une densité des déchets de 1.

La durée de l'autorisation d'apport de déchets est valable jusque fin 2030. Les opérations de réaménagement seront démarrées avant la fin 2031 et terminées avant fin 2033. »

Article 5 – Nature des déchets admis

Le contenu de l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans l'installation :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets contenant plus de 50 mg de PCB par kg ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- les déchets composés majoritairement de plâtre.»

Article 6 – Origine des déchets

Les 2°, 3° et 4° alinéas de l'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013, relatifs à l'incinérateur VALENE, sont supprimés.

Article 7 – Procédure d'admission des déchets

L'article 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est modifié comme suit :

« Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 8.1.2.3.1 du présent arrêté ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique pour les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 8.1.2.3.2 du présent arrêté. »

Article 8 – Casier/Alvéole de stockage

Il est ajouté un 5° alinéa à l'article 8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 :

« Par dérogation à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 la superficie de la zone en cours d'exploitation ne dépasse pas 20 000 m². Cette surface inclut les stocks de matériaux, les pistes d'accès et le quai de déchargement des déchets.

Toute zone en attente de rehausse, n'est pas considérée comme une zone en cours d'exploitation et bénéficie d'une couverture provisoire limitant les entrées d'eau dans le massif de déchets et les émissions gazeuses vers l'atmosphère. Lorsque la côte finale est atteinte, une couverture intermédiaire, telle que définie dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016, est mise en place. »

Article 9 – Barrière de sécurité passive

Il est ajouté à l'article 8.1.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 le paragraphe suivant :

« L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme. »

Article 10 – Barrière de sécurité active

Il est ajouté un alinéa à l'article 8.1.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 :

« Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 11 – Collecte et stockage des lixiviats de la tranche A et de l'unité 1

L'article 8.1.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est complété comme suit :

- « L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :
- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ;
 - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
 - les quantités d'effluents rejetés ;
 - les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 12 – Captage et traitement du biogaz

Il est ajouté un alinéa à l'article 8.1.3.7.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013

« Avant la fin du mois de mars 2018, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation. »

Article 13 – Dispositions applicables en cas de destruction du biogaz par combustion

Le 4^e alinéa de l'article 8.1.3.7.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est remplacé par la paragraphe suivant :

- « Les rejets de l'installation de destruction du biogaz par combustion n'excèdent pas :
- 150 mg/Nm³ en monoxyde de carbone (CO) ;
 - 300 mg/Nm³ en dioxyde de soufre (SO₂) si le flux est supérieur à 25 kg/h.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. »

Article 14– Surveillance des lixiviats de déchets dangereux

Le tableau de l'article 8.2.8.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est modifié comme suit :

«

Paramètre	Prélèvement	Réalisation de l'analyse
pH Résistivité DCO COT Chrome VI Phénols Pb Zn Cd Fe Cyanures	A chaque campagne d'évacuation en centre de traitement de déchets industriels, prélèvement quotidien pour chaque zone de provenance (tranche A, tranche B et U0)	Exploitant
Ensemble des paramètres listés ci-dessus et MEST Résistivité Sulfates Chlorures Nitrates Hydrocarbures totaux Fluor As Cr Cu	Prélèvement ponctuel trimestriel dans chaque bassin de stockage des lixiviats	Laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement

Paramètre	Prélèvement	Réalisation de l'analyse
Sn Al Mn Hg Ni Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn)		

»

Article 15 – Procédure en cas de détection de matières radioactives

Le contenu de l'article 8.3.2.2 est remplacé par le texte suivant :

« L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail. La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. »

Article 16 – Mesures prises en cas de détection de matières radioactives

Le contenu de l'article 8.3.2.3 est remplacé par le texte suivant :

« Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle sans déclenchement.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement, tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents, en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte à minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs. »

Article 17 – Eaux souterraines

Les 3^e et 4^e alinéas de l'article 9.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 sont modifiés comme suit :

« Dans ces piézomètres, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués à fréquence semestrielle par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement sur les paramètres fixés. Les paramètres à analyser sont définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Le niveau piézométrique est mesuré à fréquence semestrielle dans chaque piézomètre. »

Le 7^e alinéa de l'article 9.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est modifié comme suit :

« En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre suivi dans le cadre du programme de surveillance susvisé, un nouveau prélèvement est effectué dans un délai maximal de trois mois suivant le prélèvement précédent, en vue de la réalisation d'une nouvelle analyse du paramètre en cause, éventuellement complétée par l'analyse de tout autre paramètre pertinent. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée et en informe Monsieur le Préfet des Yvelines ainsi que l'inspection des installations classées. »

Article 18 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 19 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guitrancourt, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Guitrancourt, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire de Guitrancourt, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Guitrancourt et à la société EMTA.

Versailles, le 14 DEC. 2017

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017349-0005

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 15 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
CAB**

Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

Arrêté
portant attribution de la Médaille de Bronze
pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet des Yvelines,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrête :

Article 1er : La médaille de Bronze pour « acte de courage et de dévouement » est décernée à :

– Monsieur Bruno LAPRADE, Gardien de la paix de la circonscription de sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 15 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017353-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 19 décembre 2017

Préfecture des Yvelines
MiCIT

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
"EcoJonction"

Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

**ARRETE portant approbation
de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« EcoJonction »**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines ;
- Vu** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « EcoJonction » du 23 septembre 2017, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1 : Composition et dénomination

Le groupement d'intérêt public « EcoJonction » est constitué entre les membres suivants :

- l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (E.P.L.E.F.P.A.) de Saint-Germain-en-Laye ;
- la commune de Saint-Germain-en-Laye.

Article 2 : Objet et compétence géographique

Le groupement a pour objet le développement d'une coopération concertée dans les domaines de la production horticole et de l'aménagement paysager.

Les missions du groupement ainsi constitué sont :

- la formation ;
- la production comme support de formation des apprenants de l'EPL ;
- les services ;
- l'innovation et l'expérimentation.

Article 3 : Siège social

Le siège du groupement est fixé Route Forestière des Princesses, 78100 Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Régime comptable applicable au groupement

Le groupement est soumis au régime de la comptabilité publique et plus particulièrement aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux communes.

La comptabilité du GIP est tenue conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14.

Article 6 : Régime applicable aux personnels propres du groupement

Les personnes de droit public, membres du groupement, peuvent mettre du personnel à disposition du groupement dans les conditions prévues par la loi du 20 avril 2016.

Article 7 : Règles de responsabilité des membres entre eux à l'égard des tiers

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont solidaires et responsables qu'à hauteur de leur participation financière réelle au fonctionnement du groupement.

Article 8 : Composition du capital et répartition des voix

Le groupement est constitué sans capital.

Les apports au groupement prennent la forme :

- de contributions financières des membres fondateurs et des membres partenaires ;
- de mises à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord, ;
- de subventions ;
- de produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- des emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- de dons et legs.

Le montant de la participation financière des membres fondateurs est identique.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Président du groupement d'intérêt public « EcoJonction » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 19 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Charles
Le Secrétaire Général
JULIEN CHARLES



Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public à caractère administratif

Il est constitué entre :

- l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (E.P.L.E.F.P.A) de Saint-Germain-en-Laye représenté par son Directeur d'EPLEFPA, M. Mohamed AARABI
- La Ville de Saint-Germain-en-Laye, représentée par son Maire en exercice, Ci-après désignés comme « les membres fondateurs »,

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par :

- les articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- les articles 40 et 61 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 ;
- les dispositions de la présente convention.

La convention constitutive est composée des quatre titres suivants :

- Titre I : conditions de création du groupement d'intérêt public ;
- Titre II : organisation financière et gestion des personnels
- Titre III : organisation administrative et règlement intérieur
- Titre IV : dispositions diverses

Préambule :

L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Saint-Germain-En-Laye est un établissement rattaché au Ministère de l'Agriculture dont les dispositions générales en matière d'enseignement sont fixées par l'Article 1811.1 du Code Rural:

« L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics ont pour objet d'assurer, en les associant, une formation générale et une formation technologique et professionnelle dans les métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi que dans d'autres métiers concourant au développement de ceux-ci notamment dans les domaines des services et de l'aménagement de l'espace agricole, rural et forestier, de la gestion de l'eau et de l'environnement. Ils contribuent au développement personnel des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, à l'élévation et à l'adaptation de leurs qualifications et à leur insertion professionnelle et sociale.

L'EPLEFPA remplit les missions suivantes:

- Il assure une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue;
- Il participe à l'animation et au développement des territoires;
- Il contribue à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes;
- Il contribue aux activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée,
- Il participe à des actions de coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, apprentis, étudiants, stagiaires et enseignants.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont organisés dans le cadre de l'éducation permanente, selon les voies de la formation initiale et de la formation continue. Ils constituent une composante du service public d'éducation et de formation, ils relèvent du ministre de l'agriculture. Ils sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public. »

La ville de Saint-Germain-En-Laye souhaite renforcer et formaliser avec l'EPLEFPA un partenariat qui a déjà été éprouvé :

- Pour mutualiser les serres de l'exploitation horticole pour la production et le stockage des végétaux ;
- Pour mener une réflexion conjointe sur le développement durable dans la gestion des espaces publics (notion d'écologie, éco-pâturage, concept ville durable, ville fleurie, ville nature, trame bleue, trame verte, ru de Buzot, vignes ...) ;
- Répondre à la demande sociale des usagers;
- Adapter l'espace selon les contraintes économiques du territoire;
- Innover dans la création des nouveaux quartiers (éco-quartier);

Les deux partenaires ont en effet déjà travaillé sur des projets communs; par exemples:

- Des Manifestations (marché aux fleurs, journée du patrimoine...);
- Les contrats d'apprentissage et conventions de stage;
- Des projets de conception et de réalisation (végétalisation de la ville);
- Un projet de coopération internationale avec le Conseil Départemental des Yvelines.

C'est dans ce contexte que les deux entités formalisent aujourd'hui ce partenariat sous forme d'un GIP régi par les articles qui suivent.

Titre premier - Conditions de création du groupement d'intérêt public

Article 1er – Dénomination

La dénomination du groupement est EcoJonction. Il est dénommé, dans la présente convention « le Groupement » ou « le GIP ».

Article 1bis – Membres du GIP

Les membres fondateurs se répartissent ainsi :

- Collectivités territoriales : la Ville de Saint-Germain-en-Laye
- Enseignement agricole public représenté par l'EPLEFPA de Saint-Germain-en-Laye (porteur du GIP).

Chaque membre désigne deux représentants permanents, un titulaire et un suppléant, personne physique, pour siéger aux assemblées générales.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son représentant permanent, chaque membre est tenu de notifier sans délai au Groupement, par lettre recommandée AR, l'identité de son nouveau représentant permanent.

Le mandat des représentants permanents des collectivités territoriales prend fin également s'ils perdent la qualité d'élu de la collectivité qu'ils représentent.

Article 2 – Missions tournées vers la pédagogie active et différenciée

Le Groupement a pour objet le développement d'une coopération concertée dans les domaines de la production horticole et de l'aménagement paysager.

Les activités pédagogiques et prestations spécifiques dans ces domaines sont les suivants :

a. Volet formation

La Ville est le terrain d'application privilégié pour l'ensemble des formations de l'EPL. Plus particulièrement, avec la formation continue du CFPPA, formation annuelle d'agents de la ville en CS Gestion de l'Arbre d'Ornement (GAO). Programmation de stages courts à thématiques diverses : taille, fleurissement, arrosage,...etc.

Avec l'Exploitation Horticole, rapprochement facilitateur avec les écoles primaires et secondaires de la Ville pour notre Jardin Pédagogique. Possibilité de cours pour adultes également.

En contrepartie, La Ville s'engage à prendre en charge chaque année à minima deux contrats en apprentissage (Bac Pro, BTS).

b. Volet production comme support de formation des apprenants de l'EPL

Production des plantes à massif (annuelles, bisannuelles, vivaces) de la Ville selon un cahier des charges défini chaque année. Production de potées fleuries également.
Stockage et entretien des végétaux destinés à l'événementiel et d'une collection de plantes vertes (hors-sol, hors gel et/ou sous-abris chauffé).

Contractualisation de lignes de production privilégiées en pépinière et/ou floriculture pour les projets de création, réaménagement, aménagement et entretien des espaces végétalisés de la ville.

Contractualisation de lignes de production privilégiées en maraichage et/ou arboriculture fruitière afin d'approvisionner la RHF de la ville.

En contrepartie, la Ville met à disposition l'équivalent de 2 ETP à l'Exploitation Horticole.

c. Volet services

Lycée : restauration, hébergement, mise à disposition du parking paysager.

CFPPA : interventions ponctuelles sous convention des CS GAO, TSA (Taille et Soins aux Arbres), AI (Arrosage Intégré), CP (Construction Paysagère)

Atelier Paysager : interventions ponctuelles sur des projets de création, aménagement et/ou entretien

Exploitation Horticole : prêt et/ou location de matériel végétal, participation aux marchés (aux fleurs, aux saveurs,...etc)

Collaboration pro-active de l'ensemble des centres constitutifs sur le réaménagement et l'entretien du site départemental des Plâtrières (réouverture du site, création des jardins collectifs, entretien des prairies,...etc)

d. Volet innovation/expérimentation

Transposition de la politique agricole de l'établissement : l'Agriculture Raisonnée Intégrée
Mise en place d'ateliers innovants transposables : Agriculture Biologique, perma-culture, aquaculture, hydro-culture,...etc

Gestion différenciée des espaces :

- Murs et toitures végétalisés
- Jachères et prairies fleuries
- Méthodes de désherbages et paillages alternatifs
- Eco-labellisation parcellaire

Gestion agro-écologique : bio-contrôle, apiculture, niches écologiques, auxiliaires & prédateurs naturels, ...etc

Gestion de la ressource en eau : méthodes de collecte, recyclage-lagunage, phyto-épuration, filtration, gestion raisonnée de l'irrigation.

Article 3 - Siège

Le siège du Groupement est fixé à l'EPLEFPA de Saint-Germain-en-Laye sis Route Forestière des Princesses 78100 Saint-Germain-en-Laye.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

Article 4 - Durée

Le Groupement prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il est créé à compter de cette date, à laquelle il acquiert la personnalité morale, et ce, pour une durée de 3 ans. Le Groupement pourra être prorogé par décision de l'Assemblée générale prise au moins douze mois avant la date de fin initialement prévue et soumise à l'approbation du Préfet de Département

Article 5 - Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont précisés à l'article 15.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont solidaires et responsables qu'à hauteur de leur participation financière réelle au fonctionnement du Groupement.

Les membres du Groupement s'obligent par la présente convention à :

- respecter la présente convention,
- participer à l'Assemblée générale du Groupement

Article 6 - Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Le Groupement est constitué des membres fondateurs.

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres.

Les personnes souhaitant entrer dans le GIP font acte de candidature auprès de l'Assemblée générale qui est le seul organe compétent pour accepter ou refuser la demande. La présentation de la candidature s'effectue par écrit et ne requiert aucun autre formalisme particulier.

L'Assemblée générale du Groupement dispose de la liberté de choisir les membres adhérents. Toute décision de refus d'adhésion d'un nouveau membre adhérent ne peut faire l'objet d'appel et n'a pas à être motivée.

L'approbation par l'Assemblée Générale est faite à la majorité et se traduit par un avenant à la présente convention qui précise les modalités de leur participation au Groupement.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié par écrit au Directeur du GIP son intention douze mois avant la date effective de ce retrait et qu'il se soit acquitté de ses obligations financières vis à vis du Groupement tant au titre de l'exercice en cours que des précédents exercices

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, le cas échéant financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable et ne pourra pas prétendre à un remboursement de toute somme qu'il aurait engagée.

Titre II - Organisation financière et gestion des personnels

Article 7 - Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 8 - Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions financières des membres fondateurs et des membres partenaires ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Pour la première année d'exploitation, les membres pourront procéder au versement d'une dotation pour contribuer à un fond de roulement de trésorerie du Groupement.

Le montant de la participation financière des membres fondateurs est identique. Toute évolution du budget et du montant de la participation financière de chaque membre devra être approuvée à l'unanimité des membres fondateurs lors d'une Assemblée Générale.

Les modalités et montants de la participation financière de chacun des membres fondateurs sont précisés dans un document annexe (Annexe I) à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'Assemblée Générale.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP hors champ d'application de l'annexe financière donnent lieu à conventions. Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9 - Mise à disposition et détachement de personnels par des membres

I - Peuvent être mis à la disposition du GIP par ses membres :

- Les fonctionnaires civils relevant d'une personne morale de droit public membre du groupement d'intérêt public, qui sont placés auprès de lui dans une position conforme à leur statut ;
- Les agents non titulaires de droit public relevant d'une personne morale de droit public membre du Groupement. Ces agents sont mis à disposition de celui-ci dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 33-1 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Les fonctionnaires civils relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires non membre du groupement d'intérêt public sont placés auprès de lui dans une position conforme à leur statut ;
- A l'exception des agents non titulaires de droit public relevant de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires de droit public relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée non membre du groupement d'intérêt public sont mis à disposition de celui-ci dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- Les militaires relevant d'une personne morale de droit public non membre du groupement d'intérêt public sont détachés auprès de lui dans les conditions prévues par l'article R. 4138-35 du code de la Défense.

Le détachement d'un fonctionnaire auprès du groupement d'intérêt public au titre du 1° ou du 2° de l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est à durée déterminée. La durée du détachement ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable deux fois par reconduction expresse.

II - La mise à disposition des agents de la Ville au GIP se fait sans remboursement car elle viendra en compensation des missions pédagogiques réalisées par l'EPL pour la Ville (selon annexe financière). En outre, les agents seront sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'exploitation horticole mais hiérarchique de la Ville. Ils seront intégrés dans l'organigramme fonctionnel de l'exploitation et posséderont les mêmes trames de fiches de poste que les salariés d'exploitation, mais seront prioritairement affectés à la gestion des végétaux de la Ville et notamment sur l'événementiel.

III - Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions

d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du directeur ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ;
- à la demande des intéressés ;
- en cas de dissolution du GIP.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 10 - Propriété des équipements

Les équipements et matériels mis à disposition du Groupement par les membres restent leur propriété : ils leur reviennent à sa dissolution.

Le matériel acheté par le Groupement appartient à celui-ci. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles établies à l'article « Dévolution des biens ».

Article 11 - Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflet du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le Groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du Groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers) ;
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée dans le cadre d'une exécution du budget fonctionnel.

Article 12 - Gestion

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du Groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, la contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du Groupement en application de l'article 108 de la loi de 2011.

En qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 10 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n° du 25 mars 2016, le Groupement est soumis aux règles prévues par cette ordonnance et à son décret d'application concernant ses achats de fournitures, services et travaux.

Article 13 - Tenue des comptes

Le Groupement est soumis au régime de la comptabilité publique et plus particulièrement aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux communes.

La comptabilité du GIP est tenue conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14.

La tenue des comptes est assurée par un agent comptable.

Article 14 - Contrôle juridictionnel

Le GIP est soumis au contrôle de légalité du Préfet. En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes d'Ile de France.

Titre III - Organisation administrative et règlement intérieur.

Le travail des membres du GIP et les prises de décisions se font au travers des instances suivantes :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Technique

Article 15 - L'assemblée générale

I - L'assemblée générale est composée des membres du Groupement.

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du Groupement sont répartis comme suit : E.P.L.E.F.P.A : 50%, Ville de Saint-Germain-en-Laye : 50%.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, les droits statutaires ci-dessus fixés seront révisés. Lors de chaque réunion de l'assemblée générale, un président de séance est désigné.

Chaque structure, membre du Groupement est représentée par son responsable.

II - Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement du personnel ;
- 2° La fixation contractuelle des participations respectives ;
- 3° L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 4° Toute modification de l'acte constitutif ;
- 5° La prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 6° L'exclusion d'un membre ;
- 7° L'admission d'un nouveau membre partenaire
- 8° Les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement d'intérêt public.

III - L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentent deux tiers des voix de l'assemblée.

Si le quorum ne peut être atteint à la première convocation, l'AG sera convoquée une deuxième fois dans les quinze jours et pourra valablement délibérer si la moitié des membres sont présents ou représentés en nombre de voix.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La décision d'admission d'un membre partenaire avec voix délibérative est prise à l'unanimité des membres fondateurs.

Les décisions de l'AG sont consignées dans un procès-verbal et obligent tous les membres.

IV - La première AG se réunit sur convocation de la structure porteuse du GIP. L'AG se réunit ensuite sur convocation du président de la précédente séance ou du directeur du GIP une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé. Un même membre ne peut pas détenir plus d'une procuration.

L'AG est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Toutefois, l'AG délibère valablement sur simple convocation verbale si tous les membres donnent leur accord avant la réunion.

Article 16 - Le directeur du groupement d'intérêt public

La direction du Groupement est assurée par un directeur désigné par l'assemblée générale. Le directeur assure le fonctionnement courant du groupement d'intérêt public sous l'autorité de l'Assemblée Générale, en liaison avec l'agent comptable.

A cet effet :

- Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Notamment, à ce titre, il prépare le projet de budget du Groupement et veille à l'exécution de l'état prévisionnel des recettes et dépenses, passe les contrats nécessaires au fonctionnement du Groupement, notamment les marchés publics. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement.
- Il gère le personnel et a autorité sur tout le personnel exerçant au sein du Groupement.
- Une fois par an, il soumet à l'assemblée générale, le rapport d'activité du Groupement.
- Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.
- Il représente le Groupement en justice et en rend compte à l'assemblée générale.

Le directeur peut déléguer sa signature aux agents du Groupement placés sous son autorité :

- pour les actes administratifs à l'exception marchés, contrats et conventions ;
- pour les actes financiers à l'exception de l'ordonnancement.

Le directeur du GIP présente un bilan annuel de son activité, qui fait apparaître les dépenses du Groupement et le temps passé à l'animation du Groupement.

Article 17 - Le comité technique

Le comité technique est composé de représentants des deux membres fondateurs et en cas d'adhésion de nouveaux membres partenaires, ceux-ci ont la possibilité de le rejoindre selon les termes d'adhésion précisés par avenant.

Le rôle du comité technique est de :

- Contribuer à la préparation des AG et à l'application des décisions ainsi qu'à l'activité du GIP en appui du directeur.
- Proposer un plan d'actions annuel, construit autour des missions décrites à l'article 4 et validé par l'AG (en moyenne 3 à 4 événements annuels - voir annexe),
- Coordonner la bonne mise en œuvre des projets.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 18 - Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur est arrêté par l'Assemblée Générale pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du Groupement.

L'adhésion à la présente convention emporte de plein droit l'adhésion au Règlement Intérieur. Ce Règlement acquiert vis-à-vis des membres du groupement la même force obligatoire que la présente convention dès son adoption par l'Assemblée Générale.

Article 19 - Confidentialité

Le Groupement et ses membres s'interdisent de diffuser ou de communiquer à des tiers toute information qui leur a été communiquée de manière confidentielle dans le cadre de l'activité du Groupement, sauf autorisation expresse de l'organisme ayant fourni l'information.

Article 20 - Dissolution anticipée

Le Groupement peut être dissout par anticipation.

1° décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres du Groupement. Cette décision est ensuite transmise au préfet de département au moins 6 mois avant la date d'échéance envisagée.

2° décision de l'autorité qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation dans les conditions de l'article 21.

Article 21 - Dissolution et liquidation

Le Groupement est dissout de plein droit :

- à l'arrivée du terme contractuel
- par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs.

La personnalité morale du GIP subsiste pour les besoins de celle-ci, jusqu'à la conclusion de cette liquidation

Article 22 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens du Groupement sont dévolus par l'Assemblée générale par accord entre les membres ou à défaut, au prorata des contributions de chacun.

Article 23 - Transfert des contrats de personnel et transfert de patrimoine

La dissolution entraîne aussi le transfert des fonds et des biens afférents aux actions visées par le Groupement ainsi que les contrats de personnels.

Article 24 - Modification de la convention constitutive

Les modifications de la convention constitutive ainsi que la dissolution du Groupement font l'objet d'une approbation dans les conditions fixées par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, relatif aux groupements d'intérêt public. Par le préfet du département après avis du directeur régional ou départemental des finances publiques.

Article 25 - Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres et le Groupement, soit entre des tiers et le Groupement, soit entre membres eux-mêmes relativement au Groupement seront soumises à la juridiction compétente dans le ressort duquel se trouve le siège social du Groupement.

Article 26 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Préfet.

Article 27 - Publicité

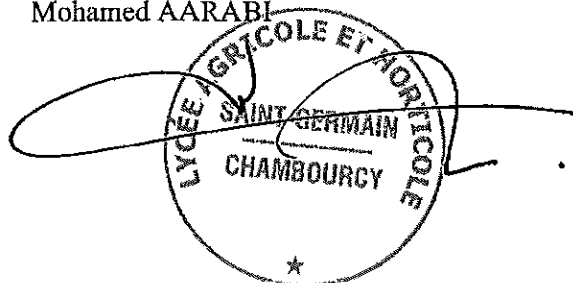
La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle est également, ainsi que la décision relative à son approbation, mise à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du Groupement, ou à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 23 septembre 2017

En 2 exemplaires

Maire de la Ville de St-Germain- en-Laye,
Arnaud PERICARD

Directeur d'EPL de St-Germain/Chambourcy,
Mohamed AARABI



Annexe financière

Missions	EPLEPPA St-Germain/Chambourcy										Ville de St-Germain-en-Laye			
	Actions	Descriptif	Nbr	Unité	Coût U HT	Coût TTC	Estimation	Actions	Descriptif	Nbr	Coût U	Estimation		
Volets														
Formation	Formation continue	Certificat de Spécialisation	1	pers.	6 050,00 €	7 260,00 €	7 260,00 €	Formation continue	BTS	1	9 840,00 €	9 840,00 €		
		Stage court à thème	1	stage	1 400,00 €	1 680,00 €	1 680,00 €		Bac Pro	1	11 580,00 €	11 580,00 €		
Production	Fleurissement	PAM + Vivaces	87000	unités	0,77 €	0,85 €	73 950,00 €	Mise à disposition	Agents territoriaux	2	36 900,00 €	73 800,00 €		
	Stockage végétaux	Potées Fleuries	500	unités	8,96 €	9,85 €	4 925,00 €							
		Pépinière	2000	m ²	0,31 €	0,37 €	740,00 €							
Services	Aménagement ENS Les Plâtrières	Atelier Paysager (sur 3 ans) CFPPA (sur 2 ans)		Prestations de service		29 520,00 €	9 840,00 €	Jardins familiaux	Loyers	1	675,00 €	675,00 €		
		Exploitation Horticole		Fournitures		8 400,00 €	4 200,00 €	Gestion financière et comptable				10 000,00 €		
Finances						3 300,00 €	3 300,00 €							
TOTAUX							105 895,00 €					105 895,00 €		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017345-0005

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 11 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au CENTRE COMMERCIAL PARLY 2 / Union de syndicats des copropriétaires du C.C. Parly
2, 2 avenue Charles de Gaulle 78150 LE CHESNAY**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
CENTRE COMMERCIAL PARLY 2 / Union de Syndicats des copropriétaires du C.C Parly 2
2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012341-0003 du 06 décembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay ;

Vu la demande d'autorisation d'installation, présentée par le directeur du centre commercial Parly 2, d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par l'adresse suivante :

Centre commercial Parly 2, 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay.

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 novembre 2017;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012341-0003 du 06 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le directeur du centre commercial Parly 2 est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0326. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du centre commercial Parly 2 à l'adresse suivante:

2 avenue Charles de Gaulle
78150 Le Chesnay.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre commercial Parly 2, 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 11/12/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES